

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANTES**

N°1905212

Mme X
et M. Y

Mme Frelaut
Rapporteur

Mme Lellouch
Rapporteur public

Audience du 3 octobre 2019
Lecture du 24 octobre 2019

335-005-01
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Nantes

(9ème Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 16 mai 2019 et le 19 août 2019, Mme X et M. Y demandent au tribunal d'annuler la décision implicite née le 5 mai 2019 par laquelle la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France a rejeté le recours formé devant elle contre la décision du consul général de France à Oran (Algérie) du 27 février 2019 rejetant la demande de visa de long séjour à l'enfant Z, ainsi que cette décision.

Ils soutiennent que :

- la décision attaquée est entachée d'une erreur d'appréciation quant à ses motifs ;
- elle est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant Z, protégé par l'article 3-1 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant.

Par un courrier du 17 juillet 2019, le ministre de l'intérieur a été mis en demeure de produire un mémoire en défense dans un délai de trente jours, à peine d'acquiescement aux faits, en vertu de l'article R. 612-6 du code de justice administrative.

Par ordonnance du 2 août 2019, la clôture d'instruction a été fixée au 3 septembre 2019.

Le Défenseur des droits, en application des dispositions de l'article 33 de la loi organique du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits, a présenté des observations, enregistrées le 27 septembre 2019.

Vu :

- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention internationale des droits de l'enfant ;
- l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 relatif à la circulation, à l'emploi et au séjour des ressortissants algériens et de leurs familles ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Frelaut,
- et les conclusions de Mme Lellouch, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. M. et Mme X Y , ressortissants français demeurant à A (B), ont recueilli par acte de kafala judiciaire de la présidente de la section des affaires familiales du tribunal de C (Algérie) en date du 28 janvier 2019, l'enfant Z ressortissante algérienne née le 16 septembre 2018 à C . Par une décision du 27 février 2019, les autorités consulaires françaises à Oran (Algérie) ont refusé de délivrer un visa de long séjour à cette enfant. Par une décision implicite née le 5 mai 2019, la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France a implicitement rejeté le recours formé par M. et Mme X Y contre cette décision consulaire. Par la présente requête, M. et Mme X Y doivent être regardés comme demandant au tribunal d'annuler la décision de la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France, ainsi que la décision des autorités consulaires françaises à Oran.

Sur les conclusions à fin d'annulation de la décision des autorités consulaires françaises à Oran

2. L'article D. 211-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile énonce : « Une commission placée auprès du ministre des affaires étrangères et du ministre chargé de l'immigration est chargée d'examiner les recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France prises par les autorités diplomatiques ou consulaires. La saisine de cette commission est un préalable obligatoire à l'exercice d'un recours contentieux, à peine d'irrecevabilité de ce dernier ». Il résulte de ces dispositions que la décision de la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France se substitue à celle qui a été prise par les autorités diplomatiques ou consulaires. Par suite, la décision implicite de cette commission, née en l'espèce le 5 mai 2019, s'est substituée à la décision des autorités consulaires françaises à Oran du 27 février 2019. Il en résulte, d'une part, que les conclusions de la requête de M. et Mme X Y doivent être regardées comme exclusivement dirigées contre la décision implicite de la commission de recours, et, d'autre part, que les moyens ne concernant que la légalité de la décision consulaire du 27 février 2019 sont inopérants.

Sur les conclusions à fin d'annulation de la décision de la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France

3. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 3 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant du 26 janvier 1990 : « *Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale* ». L'intérêt d'un enfant est en principe de vivre auprès de la personne qui, en vertu d'une décision de justice qui produit des effets juridiques en France, est titulaire à son égard de l'autorité parentale. Ainsi, dans le cas où un visa d'entrée et de long séjour en France est sollicité en vue de permettre à un enfant de rejoindre un ressortissant français ou étranger qui a reçu délégation de l'autorité parentale dans les conditions qui viennent d'être indiquées, ce visa ne peut en règle générale, eu égard notamment aux stipulations du paragraphe 1 de l'article 3 de la convention du 26 janvier 1990 relative aux droits de l'enfant, être refusé pour un motif tiré de ce que l'intérêt de l'enfant serait au contraire de demeurer auprès de ses parents ou d'autres membres de sa famille. En revanche, et sous réserve de ne pas porter une atteinte disproportionnée au droit de l'intéressé au respect de sa vie privée et familiale, l'autorité chargée de la délivrance des visas peut se fonder, pour rejeter la demande dont elle est saisie, non seulement sur l'atteinte à l'ordre public qui pourrait résulter de l'accès de l'enfant au territoire national, mais aussi sur le motif tiré de ce que les conditions d'accueil de celui-ci en France seraient, compte tenu notamment des ressources et des conditions de logement du titulaire de l'autorité parentale, contraires à son intérêt.

4. Faute de production d'un mémoire en défense de l'administration avant la clôture de l'instruction et ainsi qu'il résulte de la contestation des requérants, la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France doit être regardée comme s'étant fondée sur le motif tiré de ce que les conditions d'accueil de celui-ci en France seraient, compte tenu notamment des ressources et des conditions de logement du titulaire de l'autorité parentale, contraires à son intérêt.

5. Ainsi qu'évoqué au point 1, M. et Mme X Y sont devenus, par acte de recueil légal dit « kafala judiciaire » de la présidente de la section des affaires familiales du tribunal de C (Algérie) en date du 28 janvier 2019, les tuteurs légaux de l'enfant Z, alors âgée de 4 mois. D'une part, le ministre de l'intérieur, qui n'a pas produit de mémoire en défense en dépit de la mise en demeure qui lui a été adressée, ne renverse pas la présomption selon laquelle l'intérêt de Z est en principe de vivre auprès de M. et Mme X Y titulaires à son égard de l'autorité parentale en vertu d'une décision de justice qui produit des effets juridiques en France. D'autre part, il ressort des pièces du dossier, notamment du rapport d'évaluation sociale du département de B du 1^{er} mars 2018, actualisé le 15 juillet 2019, que M. et Mme X Y justifient d'un revenu mensuel de 2025 euros et doivent faire face à des charges mensuelles d'un montant total de 538 euros, leur revenu fiscal de référence au titre de l'année 2018 étant de 27227 euros. Il ressort également des pièces du dossier que les requérants résidaient temporairement, à la date de la décision attaquée, dans une maison d'une surface de 92 mètres carrés avec leur fille âgée de 13 ans, dans l'attente des travaux de réfection de la maison dont ils sont propriétaires. En outre, le rapport d'évaluation sociale précité émet un avis favorable à l'accueil par M. et Mme X Y de Z. Dans ces circonstances, les requérants sont fondés à soutenir que la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France a commis une erreur d'appréciation et a été prise en méconnaissance de l'intérêt supérieur de cette enfant, protégé par le 1^o de l'article 3 de la convention internationale des droits de l'enfant.

6. Il résulte de ce qui précède que M. et Mme X Y sont fondés à demander l'annulation de la décision du 5 mai 2019.

7. Le présent jugement implique nécessairement qu'il soit procédé à la délivrance du visa sollicité dans un délai d'un mois suivant la notification du présent jugement. Il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte.

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision implicite de la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France, datée du 5 mai 2019, refusant de délivrer à l'enfant Z un visa de long séjour est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de délivrer le visa sollicité dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme X Y et M. Y et au ministre de l'intérieur.

Délibéré après l'audience du 3 octobre 2019, à laquelle siégeaient :

M. Degommier, président,
M. Simon, premier conseiller,
Mme Frelaut, premier conseiller.

Lu en audience publique le 24 octobre 2019.

Le rapporteur,

Le président,

L. FRELAUT

S. DEGOMMIER

Le greffier,

S. JEGO

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce que requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier